

Cour d'Appel de [REDACTED]

Tribunal judiciaire de [REDACTED]

Jugement prononcé le : [REDACTED]
[REDACTED] chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED]

Composé de :

Président : Monsieur [REDACTED]

Assesseurs :

Assistés de Madame [REDACTED]

en présence de Madame [REDACTED]

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

[REDACTED]

Demeurant :

Situation pénale :

comparant assisté de Maître DEROUCHE Kamel avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS (81),

Prévenu du chef de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE faits commis du [REDACTED]

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maitre DEROUCHE Kamel, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du [REDACTED] a été notifiée à [REDACTED] le [REDACTED] par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir [REDACTED]

[REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par aide directe ou indirecte, en l'espèce en fournissant des billets d'avion, des visas de Dubaï et un accompagnement, le tout moyennant finance (5000 euros le passage), facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers en France de [REDACTED]

Faits prévus par ART.L.823-1, ART.L.820-1 C.E.S.E.D.A. et réprimés par ART.L.823-1 AL.1, ART.L.823-4, ART.L.823-6 C.E.S.E.D.A.

MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer
des fins de la poursuite [REDACTED];

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard
de [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

